

Mis en ligne sur le site Internet de la ville de Libourne le 22 septembre 2023

## ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ

POUR L'IMMEUBLE SITUE AU 1 QUAI DU GENERAL D'AMADE A LIBOURNE  
APPARTENANT A MONSIEUR JOEL DAYAN  
MADAME CHANTAL DAYAN  
MADAME REGINE DAYAN  
(cadastré 243 CO 668 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-2, L. 511-14, L. 511-18 et L. 511-21

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2213-24,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence n° JUR/A-2023-54 en date du 16 septembre 2023,

Vu le rapport de la société BGEA Structures en date du 18 septembre 2023 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté n° JUR/A-2023-54 du 16 septembre 2023,

Considérant la réalisation des travaux d'urgence prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2023-54 du 16 septembre 2023, il y a lieu de prononcer un arrêté de mainlevée.

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Il est pris acte de la réalisation et de l'achèvement des travaux prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2023-54 du 16 septembre 2023.

**ARTICLE 2** : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° JUR/A-2023-54 à compter du 18 septembre 2023.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier (service de la publicité foncière) dont dépend l'immeuble.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et transmis au préfet du département de la Gironde.

**ARTICLE 5** : Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Libourne et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe BUISSON

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le **19 SEP. 2023**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Publié le 22 septembre 2022*